

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

Union - Travail - Justice

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



Visa du Président du Conseil d'Etat

DECRET n° 000922 / PR / MEFBP / MAEDR
fixant le barème des prestations de la Police
Phytosanitaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois des finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 5 /85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 14/83 du 31 décembre 1983 portant création de l'Office National du Développement Rural ;

Vu la loi n° 7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 001821 / PR / MAEDR du 19 décembre 1984 fixant les statuts de l'Office National du Développement Rural ;

Vu le décret n° 00011/PR/MAEDR du 07 janvier 1977 portant attribution réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;



Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00228/PR/MEFBP du 31 mars 2005 portant création et organisation d'une Agence Comptable à l'Office National du Développement Rural ;

Vu le décret n° 1377/PR/MINECOFIN-PART du 24 décembre 1977 fixant le régime général du contrôle financier, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 7/77 du 15 décembre 1977 susvisée, fixe le barème des prestations fournies au titre de l'exercice de la police phytosanitaire.

Article 2 : Les prestations visées par le présent décret concernent les opérations et les actes de contrôle, d'inspection, de refoulement, de destruction, de désinfection ou de mise en quarantaine des produits et matières soumis au contrôle ou à l'inspection des services de la police phytosanitaire.

Article 3 : Le barème des prestations visées à l'article 2 ci-dessus est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Ce tableau peut, en cas de nécessité, faire l'objet de révision par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture.

Article 4 : Les opérations de désinfection, de mise en quarantaine ou de refoulement des matières ou produits soumis au contrôle ou à l'inspection de la Police Phytosanitaire sont effectuées conformément au cahier des charges dressé par les services administratifs compétents.

Les frais de ces opérations sont à la charge des propriétaires ou des destinataires de ces produits et matières ou des mandataires de ceux-ci.



Article 5 : Toutes les sommes dues au titre de l'exercice de la police phytosanitaire sont acquittées, sur présentation de tout document valant ordre de recette, auprès de l'Agence Comptable de l'Office National du Développement Rural.

Article 6 : Les paiements visés à l'article 5 ci-dessus donnent lieu à la délivrance, aux assujettis, de quittances.

Ces quittances mentionnent le montant du règlement effectué et la nature de la prestation ou de la taxe correspondante.

Article 7 : Le produit des droits perçus au titre de l'exercice de la police phytosanitaire est reversé dans un compte spécial du Trésor Public.

Ce produit est réparti ainsi qu'il suit :

- 20% pour le budget de l'Etat ;
- 20% au compte n° 4801-07B amendes et condamnations, Agence Judiciaire du Trésor ;
- 60% pour l'Office National du Développement Rural.

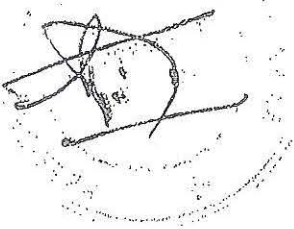
Article 8 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le, 18 oct 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

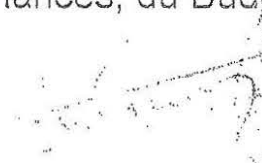

Jean-François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
et du Développement Rural ;

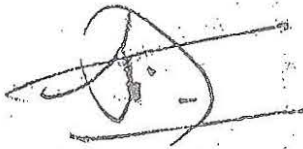

Faustin BOUKOUBI



Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.


Paul TOUNGUI

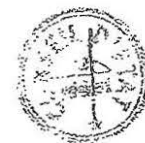




**ANNEXE AU DECRET n° _____ / PR / MEFBP / MAED² FIXANT LE BAREME DES
PRESTATIONS
DE LA POLICE PHYTOSANITAIRE**

NATURE DES CONTROLES ET DES PRESTATIONS	DOCUMENTS DELIVRES	MATIERE	FAIT GENERATEUR	MONTANT (F CFA)
Inspection et Contrôle Phytosanitaires	Certificat phytosanitaire ou passeport phytosanitaire	Bois en grume	Exportation	300 / m ³
			Importation	600 / m ³
		Bois en placage, débité, transformé ou semi transformé	Exportation	500 / m ³
			Importation	1000 / Kg
		Semences, boutures, rejets, greffons, bulbes, stolons, cayeux, écorces, caoutchouc, fleurs, et autres végétaux ou produits des végétaux	Exportation	15 / Kg
			Importation	15 / Kg
	Autorisation de sortie du port	Produits phytopharmaceutiques	Exportation	2 / Kg
			Importation	2 / Kg
		Produits d'origine végétale de grande consommation (riz, blé, maïs, orge, malt, houblon et autres)	Importation	0,5 / Kg
	Avis technique d'utilisation des pesticides	Produits phytopharmaceutiques	Utilisation des pesticides	200.000 / an
	Autorisation spéciale d'importation des produits phytopharmaceutiques et des produits d'origine végétale	Produits phytopharmaceutiques et d'origine végétale	Importation	0,5 / Kg
	Agrément technique de distribution des pesticides	Pesticides	Commercialisation et distribution des pesticides	500 / Kg
	Certificat sanitaire de salubrité des produits d'origine végétale	Produits d'origine végétales et dérivés destinés à la consommation courante	Exportation	500 / Kg

[Signature]



	Ordonnance d'achat des produits phytopharmaceutiques soumis à une utilisation réglementée	Produits phytopharmaceutiques	Achat des produits phytopharmaceutiques soumis à une réglementation spéciale	1000 par ordonnance
Désinfection des végétaux, parties et / ou sous parties des végétaux.	Certificat de désinfection.	Semences, bouture, rejets, greffons, bulbes, stolons, cayeux, écorces, fleurs et autres.	Désinfection en cas d'attaque par les nuisibles.	15 F CFA/m ²
Refoulement, destruction et mise en quarantaine.	Procès verbal de refoulement, de destruction et de mise en quarantaine.	Végétaux, parties et produits de végétaux.	Refoulement, destruction et mise en quarantaine.	20% de la valeur commerciale de la cargaison par procès verbal
Validation de certificat de traitement phytosanitaire en hygiène publique.	Visa de conformité.	Certificat de traitement phytosanitaire en hygiène publique.	Désinfection, et dératisation en milieu domestique.	10.000 / visa
			Désinsectisation et dératisation en milieu industriel et commercial.	20.000 / 1 à 100m ²
				50.000 / 101m ² à 1000m ²
				100.000 / plus de 1000m ²
			Désinsectisation et dératisation en milieu administratif.	50.000 / visa.
Certification ISO Norme Internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 (NIMP 15)	Certificat NIMP 15	Bois débités, bois d'emballage, bois de calage, bois de placage et autres.	Exportation	15.000 /connaissance ou par lettre de transport aérien (LTA)
			Importation	15.000 F CFA/ connaissance ou lettre de transport aérien (LTA).